

1.1 Marchés publics

**Accord-cadre de lutte contre les espèces envahissantes par criblage –
concassage –tri des rhizomes sur tout le territoire de la Communauté de
Communes du Genevois (marché n°202263_ccg) - Attribution**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2124-1, R. 2124-2 1 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à la signature des marchés ou accords-cadres attribués par la commission d'appel d'offres,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 20 février 2023,

Considérant

- que la Communauté de Communes du Genevois mène depuis 2016 des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur son territoire ; qu'elle a été partenaire du Programme Interreg « Stop aux Invasives » sur la période 2019-2022 et s'est engagée à poursuivre les efforts de lutte pendant toute la durée du CTENS Salève-Genevois soit jusqu'en 2024 ;
- que les travaux d'éradication, sur la période 2021 à 2024, sont réalisés par le biais de l'accord-cadre n°202104 « Lutte contre les espèces envahissantes végétales sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Genevois de 2021 à 2024 » composé de deux lots :
 - Lot 1 : travaux simples (bâchage, arrachage) de lutte contre les essences végétales invasives sur le territoire du Genevois 2020-2024 attribué à l'ONF pour un montant maximum de 120 000 € HT ;
 - Lot 2 : travaux de lutte spécifique contre la Renouée du Japon par une technique novatrice (criblage-concassage et tri des rhizomes) attribué à Rhizomex pour un montant maximum de 93 000 € HT ;
- que le lot 2 a pris fin en 2022 du fait de l'atteinte du montant maximum ;
- que la Communauté de Communes souhaite continuer à avoir recours à la technique criblage-concassage-tri des rhizomes, qui a démontré son efficacité sur la plupart des foyers traités, tout en étant moins énergivore et moins perturbateur du milieu que d'autres techniques mécaniques et ce en complément du lot 1, pour permettre la combinaison des moyens de lutte qui est un facteur essentiel de la réussite des interventions ;
- qu'une nouvelle consultation a donc été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 décembre 2022 au BOAMP et au JOUE avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil de la Collectivité ;
- que la date limite de réception des offres était fixée au 24 janvier 2023 à 13h00. ; que 4 plis sont parvenus dans le délai imparti ;
- que cet accord-cadre, dont la durée est fixée jusqu'au 30 novembre 2024, comporte un montant maximum de 450 000.00 € HT, soit 540 000.00 € TTC ; il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande ;

- que l'analyse des offres, conformément aux critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation a été présentée à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 février 2023 ; qu'au vu du rapport d'analyse et du classement des offres en résultant, la Commission a décidé de retenir l'offre du groupement EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (établissement Forézienne) / SAS MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT, offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif de 298 265.00 € H.T (soit 357 918,00 € TTC), selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaire ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la décision de la Commission d'appel d'offres de retenir l'offre du groupement EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (établissement Forézienne) / SAS MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT, économiquement la plus avantageuse, selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercices 2023-2024 – chapitre 23 - immobilisations en cours

Article 3 : de signer ledit accord-cadre et toutes pièces annexes.

Archamps, le 13 mars 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.